

# Règlement intérieur du comité de gestion de la marque *Esprit parc national*

## Article 1 : Compétences du comité de gestion

Le comité de gestion de la marque « Esprit Parc national », désigné ci-après par le « comité de gestion », propose au Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (« L'Agence ») les éléments constitutifs des actes et décisions relevant de l'administration et de la gestion de la marque,

Le comité de gestion décline les décisions prises par le Directeur général de l'Agence dans les domaines qui relèvent de sa compétence et fixés par la délibération n°2017-46 du conseil d'administration de l'Agence..

A ce titre, annuellement :

- il définit le plan d'action de la marque avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année n, tenant compte du budget disponible pour l'année n ,
- il réalise un bilan de son activité n-1 au premier semestre de l'année n, et en rend compte au Directeur général.
- il émet des recommandations aux Parcs nationaux dans l'utilisation de la marque *Esprit parc national*.

Il est le garant du respect de la stratégie marque et du plan d'action, et à ce titre est légitime pour alerter le Directeur général de l'AFB et le parc national concerné d'éventuels dysfonctionnements.

Il peut saisir le directeur général de l'AFB de toute question relative à l'administration et la gestion de la marque, après avis le cas échéant du collège des Directions et de la conférence des Présidents.

## Article 2 : Composition du comité de gestion

Le comité de gestion de la marque est composé :

- de quatre collèges :
  - un collège « élus » des conseils d'administration des parcs nationaux composé de 3 titulaires et leurs suppléants
  - un collège « direction des parcs nationaux » composés de 3 directeurs ou directeurs adjoints de parcs titulaires et leurs suppléants
  - un collège « socio-professionnels » composé de 5 socio-professionnels titulaires et de leurs suppléants
  - Un collège « Agence » , composé :
    - de deux représentants du directeur des Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires ou son représentant,
    - du directeur de la Communication et de la Mobilisation Citoyenne ou son représentant
- et du référent du collège des directions des parcs nationaux pour le groupe de travail « marque ».

### **Article 3 : Désignation et durée du mandat des membres du comité de gestion**

Les membres du comité de gestion et leurs suppléants sont nommés par décision du Directeur général de l'Agence :

- sur proposition des membres du collège des directions en lien avec la conférence des présidents des parcs nationaux, pour les collèges « élus » et « directions des parcs nationaux ». Le directeur référent du groupe « marque », nommé es-qualité, ne dispose pas de suppléant.
- sur proposition du groupe de travail « marque » pour le collège « socio-professionnels ». Le groupe de travail « marque » s'appuie sur la proposition de chaque parc national, qui présente deux socio-professionnels bénéficiaires de la marque, en recherchant une certaine harmonisation avec la composition des collèges « élus » et « directions des parcs nationaux » sur la base des critères suivants : représentation de la diversité des filières et représentation des parcs nationaux.

Les membres des collèges « élus », « directions des parcs nationaux » et « socio-professionnels » sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois dans leur poste de titulaire, à l'exception du directeur référent du groupe de travail « marque » qui reste titulaire de ce collège tant qu'il remplit cette fonction.

Toutefois, un membre titulaire de l'un des collèges absent trois fois consécutives, ou non représenté, est considéré comme démissionnaire. Il est alors remplacé selon le mode de désignation afférent au collège dont il est issu .

### **Article 4 : Présidence du comité de gestion**

#### 4-1 : Mandat du (de la) président (ce)

Le comité de gestion est présidé par un membre élu en son sein, issu des collèges « élus », ou « socio-professionnels », pour une durée de 3 ans, ou pour la durée restant à couvrir jusqu'au prochain renouvellement des membres du comité de gestion. Son mandat est renouvelable une fois.

Le président est l'interlocuteur privilégié du directeur général de l'Agence sur tous les sujets délibérés en séance.

Il signe toutes les convocations aux réunions du comité de gestion, sur proposition du secrétariat du comité de gestion.

Il ne dispose pas de voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix du comité de gestion.

#### 4-2 : Déroulement de l'élection du président :

Le président sortant, ou à défaut un représentant du collège « Agence », assurent la présidence du comité de gestion jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection.

Les candidats à la présidence font part de leur candidature auprès du secrétariat du comité de gestion au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance.

Le président de séance informe les membres du conseil de gestion des candidatures déclarées, puis fait procéder au déroulement des opérations de vote.

### **Article 5 : Vice-présidence du comité de gestion**

#### 5-1 : Mandat du (de la) vice-président (ce)

Le vice-président du comité de gestion est élu en son sein, parmi les membres issus des collèges « élus », « directions des parcs nationaux » ou « socio-professionnels », pour une durée

de 3 ans, ou pour la durée restant à couvrir jusqu'au prochain renouvellement des membres du comité de gestion. Son mandat est renouvelable une fois.

Le vice-président supplée au président du comité de gestion en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il ne dispose pas de voix prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix du comité de gestion.

#### 5-2 : Déroulement de l'élection du vice-président :

Les candidats à la vice-présidence font part de leur candidature auprès du secrétariat du comité de gestion au plus tard 72 heures avant la tenue de la séance.

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déclarées, puis fait procéder au déroulement des opérations de vote.

### **Article 6 : Secrétariat du comité de gestion**

Le secrétariat du comité de gestion de la marque est assuré par le chef du service des parcs nationaux ou son représentant.

Il propose l'ordre du jour et les dossiers de séance au président, après préparation en groupe de travail marque. Il est présent à chaque séance, seconde le président dans l'animation, et rédige le projet de compte-rendu correspondant.

### **Article 7 : Modalités des délibérations et de vote du comité de gestion**

#### 7.1 : représentation des membres et modalités de calcul du quorum

Les membres titulaires des quatre collèges ainsi que le directeur référent du groupe de travail marque ont voix délibérative.

Les suppléants du collège des socioprofessionnels et du collège des élus peuvent assister aux séances, avec voix consultative, en cas de présence des titulaires.

Sont considérés comme présents les membres présents physiquement, par visioconférence ou par téléphone.

En cas d'absence :

- les membres titulaires des collèges « élus », « directions de parcs nationaux » et « socio professionnels » se font représenter par leur suppléant, qui dispose alors d'une voix délibérative.
- Le directeur référent peut donner procuration à un des membres du collège de « direction des parcs nationaux » .
- les membres du collège « Agence » peuvent se faire représenter par quelqu'un de leur structure.

Sont pris en compte pour la vérification de l'atteinte du quorum et l'évaluation du nombre de votants :

- les membres titulaires des collèges « élus », « directions de parcs nationaux » et « socio-professionnels », ou à défaut leurs suppléants, présents,
- le directeur référent présent, ou à défaut le membre ayant reçu procuration de sa part,
- les membres du collège « Agence » ou à défaut leurs représentants, présents.

#### 7.2 : quorum et modalités de délibération

Le comité de gestion délibère valablement si la moitié des membres votants sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le comité de gestion est convoqué à nouveau dans l'heure.

A l'issue de cette nouvelle convocation, le comité de gestion se réunit et délibère valablement si au moins 6 membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue.

Tous les votes ont lieu à main levée, à l'exception des cas où la majorité des membres demandent un vote à bulletin secret.

Pour les membres présents par visioconférence ou par téléphone, les votes s'effectuent par mail au moment même où le vote est soumis en séance.

En cas d'égalité des voix, le point soumis à l'ordre du jour est reporté à la séance suivante, sur la base d'un travail complémentaire.

### **Article 8 : Convocation aux réunions du comité de gestion**

Le comité de gestion de la marque se réunit au moins une fois par semestre.

Au moins quinze jours avant la date fixée de la réunion, le secrétariat du comité de gestion envoie à chaque membre la convocation à la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, du projet de compte-rendu de la séance précédente, et des documents nécessaires à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour.

Des invités extérieurs disposant de compétences particulières peuvent être conviés à titre permanent ou occasionnel, à participer à tout ou partie des réunions du comité de gestion en fonction des sujets à l'ordre du jour. Ils disposent alors d'une voix consultative.

### **Article 9 : Prise en charge des frais de missions des membres du comité de gestion**

Les frais de mission des membres des collèges « directions des parcs nationaux » et « Agence », ainsi que du directeur référent sont pris en charge par leurs structures respectives.

Les membres du collège « élus », « socio-professionnels » et les invités extérieurs interviennent à titre gracieux. Toutefois, ils peuvent demander à l'Agence le remboursement des frais liés à leur participation dans les limites fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et de la note de service de l'Agence 2017-02 relative à la prise en charge des frais de déplacements temporaires à l'Agence.

### **Article 10 : Principes de propositions, délibérations, et validation des décisions du comité de gestion**

Les propositions émanant du groupe de travail « marque », les délibérations du comité de gestion, sont prises selon un principe de co-construction avec l'Agence, avec un souci d'objectivité au service de la qualité du déploiement de la marque.

Ainsi, les membres de ces instances respectives se positionnent en tant qu'experts, acteurs du territoire relais de la marque, en vue de donner tous les éléments nécessaires à la prise de décisions du Directeur général. Ils sont facilitateurs et s'engagent à œuvrer de façon constructive aux côtés de l'Agence.

Le Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité peut demander au comité de gestion de retravailler sur une proposition avant d'adopter une décision, en motivant sa saisine.